

ATTENDU QUE Les Poteaux L.P.B. inc. avait déjà réalisé des activités d'aménagement forestier dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre afin de pouvoir récolter les bois de la pinède;

ATTENDU QUE l'article 50 de la Loi sur les forêts prévoit que lorsque des activités d'aménagement forestier ont été réalisées dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre en vertu de la sous-section 4, le gouvernement accorde au bénéficiaire une indemnité équitable;

ATTENDU QUE les coûts d'inventaire, de planification, d'amortissement, de martelage et autres pertes reliées à cette décision s'élèvent à 106 400 \$ et que Les Poteaux L.P.B. inc. s'est déclaré disposée à accepter une telle compensation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QU'un montant de 106 400 \$ soit versé à Les Poteaux L.P.B. inc. à titre d'indemnité, en application de l'article 50 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

QUE ce montant soit puisé à même le budget régulier du ministère des Ressources naturelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30679

Gouvernement du Québec

Décret 1080-98, 21 août 1998

CONCERNANT la nomination et la rémunération des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les comptes de la Société de développement de la Baie James sont vérifiés annuellement et chaque fois que le gouvernement le décrète;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les vérificateurs de la Société sont nommés par le gouvernement qui fixe leur rémunération, celle-ci étant payée par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1148-97 du 3 septembre 1997, la firme Raymond, Chabot, Martin, Paré a été nommée vérificateur des comptes de la Société de

développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société de développement de la Baie James soit fixée à 29 532,67 \$ pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1997;

QUE la firme Raymond, Chabot, Grant, Thornton située à Amos soit nommée vérificateur des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30680

Gouvernement du Québec

Décret 1081-98, 21 août 1998

CONCERNANT la nomination de cinq membres médecins spécialistes et la désignation du président et du vice-président du comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins spécialistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 65-94 du 10 janvier 1994, le D^r Jacques Cantin était nommé membre et président du comité de révision des médecins spécialistes pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 65-94 du 10 janvier 1994, le D^r Raymond-Marie Guay était nommé membre et vice-président du comité de révision des médecins spécialistes pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 65-94 du 10 janvier 1994, le D^r Leslie L. Kovacs était nommé membre du comité de révision des médecins spécialistes pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 65-94 du 10 janvier 1994, les D^{rs} Jean-Claude Forest et Marc-A. Bois étaient nommés membres du comité de révision des médecins spécialistes pour un mandat de deux ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de les nommer de nouveau;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un président et un vice-président du comité de révision des médecins spécialistes parmi les membres ainsi nommés;

ATTENDU QUE les recommandations prescrites à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie ont été obtenues;

ATTENDU QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les D^{rs} René Boyer, chirurgien général au Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières, et Suzanne Michalk, anesthésiste à la Cité de la santé de Laval, soient nommés membres du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement des D^{rs} Jacques Cantin et Leslie L. Kovacs;

QUE le D^r Jean-Claude Forest, médecin biochimiste au Centre hospitalier universitaire de Québec, pavillon St-François d'Assise, soit nommé de nouveau membre du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE la D^{re} Roxanne Pichette, hématalogue-oncologue à l'Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal, soit nommée membre du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation du Collège des médecins du Québec, pour un mandat de deux ans, en remplacement du D^r Raymond-Marie Guay;

QUE le D^r Marc-A. Bois, cardiologue à l'Institut de cardiologie de Montréal, soit nommé de nouveau membre du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation du Collège des médecins du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le D^r Jean-Claude Forest soit désigné président du comité de révision des médecins spécialistes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le D^r Marc-A. Bois soit désigné vice-président du comité de révision des médecins spécialistes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989, concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités, s'applique aux D^{rs} René Boyer, Suzanne Michalk, Jean-Claude Forest, Roxanne Pichette et Marc-A. Bois;

QUE les D^{rs} René Boyer, Suzanne Michalk, Jean-Claude Forest, Roxanne Pichette et Marc-A. Bois soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30681

Gouvernement du Québec

Décret 1082-98, 21 août 1998

CONCERNANT la nomination de trois membres de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain

ATTENDU QUE l'article 149.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) constitue la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain;

ATTENDU QUE l'article 149.6 de cette loi prévoit que la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal